

Direction générale

Direction des ressources humaines

2, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris

Fiche n°5

**Primes de restructuration
(décrets n°2008-366,367,368 et 369 du 17
avril 2008)**

Objectifs et public cible

- Indemnise les agents dont le poste est supprimé ou dont le site a vocation à être fermé
- Fonctionnaires et agents non titulaires concernés par les opérations de restructuration strictement listées par arrêté.

Modalités

- Le dispositif d'accompagnement à la restructuration des services dans la fonction publique, dont les suppressions de poste font partie (mais pas exclusivement) peut être mobilisé par l'ONF.

décret 2008-366	prime de restructuration (PRS) et allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)	indemnise la mobilité dans le cadre d'opérations de restructuration	PRS : 15 000 € max AAMC : 6 100 € (forfaitaire)
décret 2008-367	complément indemnitaire	indemnise dégressivement la baisse de rémunération suite à fin de détachement dans un emploi à responsabilité consécutive à une opération de restructuration	80% du delta pendant les 6 premiers mois 70% pendant les 6 mois suivants 50 % pendant les 12 derniers mois
décret 2008-368	indemnité de départ volontaire (IDV)	indemnise la démission (3 cas) : 1 - suite à une opération de restructuration - 2 - pour une création/reprise d'entreprise - 3 - pour un projet personnel	IDV : 24 mois de rémunération maxi
décret 2008-369	indemnité temporaire de mobilité (ITM)	indemnise la mobilité vers un poste défini comme difficile à pourvoir	10 000 € maxi, versés en 3 fractions (40%, 20%, 40%) sur une période de référence de 6 ans maxi

Ces décrets avaient déjà fait l'objet d'une application à compter de la fin de 2008 mais le contexte, modifié depuis (COP 2012-2016 notamment), impose d'en redéfinir les modalités.

Ces décret nécessitent pour leur mise en œuvre :

- un plan de restructuration précis quant à sa consistance (structurelle, catégorielle, etc.)

- une consultation préalable du CTC sur les opérations de restructuration (*cf. organisation*) et sur les projets d'arrêtés relatifs aux primes (*cf. orientations en matière de politique indemnitaire et critères de répartition*) - (NB : le CHSCT n'est pas consulté à titre obligatoire)

- une résolution du CA

(*cf. article D.222-7 du code forestier : "le CA délibère sur les matières suivantes : 1° les programmes généraux d'activité et d'investissement, le contrat pluriannuel passé avec l'Etat, les programmes d'action pluriannuels de l'établissement ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ; (...) 11° les mesures générales relatives à l'organisation de l'office"*)

Cette résolution n'est pas explicitement requise par les textes, mais elle a été sollicitée lors de la précédente opération de restructuration.

- un arrêté interministériel (MAAF/MEDDE) définissant :

- les opérations de restructuration de service
- les critères et les modalités de modulation de la PRS
- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration, pouvant percevoir l'IDV et la durée pendant laquelle elle peut être allouée (+ à titre optionnel : les critères de modulation et les montants correspondants)
- les emplois particulièrement difficiles à pourvoir et susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'ITM ainsi que la période de référence de son versement.